

# ARRÊTÉ

133.00.181219.6

## Interdisant temporairement le survol d'aéronefs sans occupants d'un poids inférieur à 30 kg sur la commune de Prilly

du 18 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles 26 et 29 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (0.191.01)

vu l'article 4 de la loi fédérale sur l'aviation, du 21 décembre 1948 (LA)

vu l'article 2a de l'ordonnance fédérale sur l'aviation, du 14 novembre 1973 (OSAv)

vu les articles 17, 18, et 19 de l'ordonnance du DETEC sur les aéronefs de catégories spéciales, du 24 novembre 1994 (OACS)

vu l'article 3, alinéa 3 du Règlement concernant l'interdiction de survol de périmètres déterminés par des aéronefs sans occupants de poids inférieur à 30kg, du 26 juin 2019 (RISA)

*arrête*

### Art. 1

<sup>1</sup> Le survol de la commune de Prilly sur une zone de 300m autour des patinoires Malley 2.0 et Vaudoise aréna, et du centre sportif du quartier de Malley, est interdit par tout drone ou mini-drone du 8 janvier au 24 janvier 2020.

### Art. 2

<sup>1</sup> Des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées par le Chef de l'Etat-major cantonal de conduite. Les autorisations ordinaires de l'OFAC notamment relatives aux manifestations sont réservées.

### Art. 3

<sup>1</sup> Les engins ne respectant pas l'interdiction seront confisqués et le pilote dénoncé à l'OFAC le cas échéant.

### Art. 4

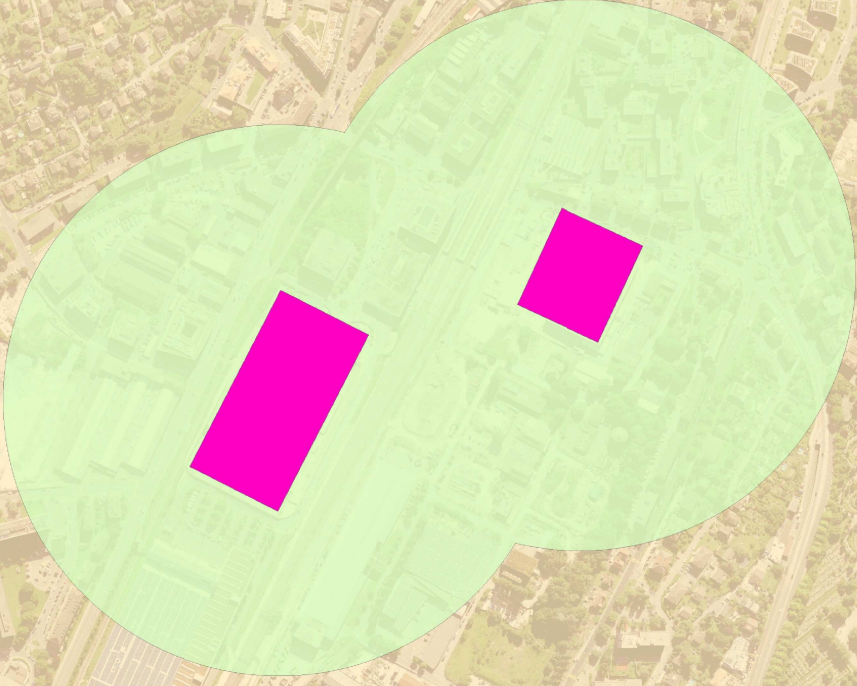
<sup>1</sup> Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur avec effet au 8 janvier 2020 et échoit le 24 janvier 2020.

<sup>2</sup> Le présent arrêté est publié dans la Feuille des avis officiels.




## **Annexes**

### 1. Plan d'interdiction

# Plan d'interdiction



**Légende**

-  JOJ Existant
-  Drone - Périmètre d'interdiction de survol - 300m
-  Drone - Périmètre d'interdiction de survol - Restriction fédérale